

**N° 8791**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification des articles 371 et 372 du Code civil**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 14.7.2026*

\*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présente proposition de loi vise à modifier deux articles du Code civil afin de moderniser le cadre juridique régissant les relations entre parents et enfants et de renforcer la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence.

**1. La notion de respect mutuel (article 371 du Code civil)**

L'article 371 du Code civil dispose actuellement que «L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses parents. » Cette formulation, inchangée depuis longtemps, reflète une conception unilatérale et hiérarchique de la relation parent-enfant qui ne correspond plus aux standards contemporains des droits de l'enfant. En mettant une obligation d'honneur et de respect uniquement à charge de l'enfant, elle ignore la dimension relationnelle et réciproque qui doit caractériser les liens familiaux dans une approche fondée sur les droits de l'enfant.

La modification proposée s'inspire de l'article 371 du Code civil belge, qui consacre le respect mutuel entre l'enfant et ses parents, et constitue à ce titre un modèle pertinent pour le droit luxembourgeois, comme l'avait d'ailleurs déjà recommandé UNICEF Luxembourg dans son avis du 17 novembre 2025 relatif au projet de loi n° 7994<sup>1</sup>.

**2. L'extension de la protection aux environnements numériques  
et l'interdiction des violences dans l'exercice de l'autorité parentale  
(article 372 du Code civil)**

La présente proposition de loi apporte également deux modifications à l'article 372 du Code civil.

En premier lieu, il est précisé que la protection assurée par l'autorité parentale s'exerce dans tous les environnements dans lesquels évolue l'enfant, que ce soit dans l'espace privé, l'espace public ou l'environnement numérique. Cette précision répond à une réalité contemporaine incontournable : les enfants évoluent aujourd'hui de manière croissante dans des espaces numériques qui exposent à des risques spécifiques. L'autorité parentale ne saurait s'arrêter aux frontières du monde physique. Cette disposition a une portée à la fois symbolique et sensibilisatrice : elle rappelle aux parents leur responsabilité d'accompagner et de protéger leur enfant également dans l'espace numérique, et ancre dans le

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° du Code de la sécurité sociale ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 8° de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Code civil le principe que l'enfant n'est pas seul face au monde numérique, sans pour autant constituer une modification du droit en vigueur, la responsabilité parentale s'exerçant déjà, en vertu du droit actuel, dans l'ensemble des environnements dans lesquels évolue l'enfant.

La présente disposition n'entend pourtant pas remettre en cause la responsabilité des opérateurs de plateformes et de services numériques, qui sont eux-mêmes en premier lieu tenus de contribuer à la sécurité des environnements numériques dans lesquels évoluent les enfants, et dont les obligations relèvent d'autres cadres législatifs et réglementaires.

En second lieu, il est introduit une interdiction expresse de toutes les formes de violences dans l'exercice de l'autorité parentale.

Cette interdiction est d'autant plus nécessaire que le projet de loi n° 7994 précité prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, sans reprendre la disposition de l'article 2 de cette loi qui interdit, au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales. Or, c'est précisément cette disposition qui constitue actuellement le fondement juridique de l'interdiction des châtiments corporels dans le cadre familial au Luxembourg. Il est dès lors indispensable que cette interdiction soit maintenue, afin d'éviter tout recul par rapport au niveau de garantie actuel.

Sans cette protection, ce sont les règles du Code pénal qui s'appliquent, mais celles-ci ne sanctionnent que partiellement les violences à l'égard des enfants : l'article 401*bis* sanctionne les coups et blessures sur les enfants de moins de quatorze ans, mais à l'exclusion des violences légères, et l'article 563 ne sanctionne ces dernières que pour autant que l'auteur n'ait blessé ni frappé personne. C'est d'ailleurs pour ces raisons qu'UNICEF Luxembourg avait souligné, dans ses avis relatifs au projet de loi n° 7994 précité, l'urgence de renforcer la protection de l'enfant contre les violences subies dans le cadre de son éducation. La présente proposition de loi répond à cette demande, au niveau du Code civil, en s'inspirant de l'article 371-1, alinéa 3, du Code civil français. Il va sans dire que, selon les auteurs de la présente proposition de loi, une protection plus étendue devra par ailleurs être expressément assurée par voie d'amendements dans le cadre du projet de loi n° 7994 précité, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles, les violences commises au sein des structures éducatives, d'accueil et de santé, ainsi que l'interdiction des mutilations génitales et des transgressions intergénérationnelles.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 371 du Code civil est remplacé comme suit :

« L'enfant et ses parents se doivent, à tout âge, mutuellement le respect. ».

### **Art. 2.**

L'article 372 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Cette protection s'exerce dans tous les environnements dans lesquels évolue l'enfant, que ce soit dans l'espace privé, l'espace public ou l'environnement numérique. » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification de l'article 371 remplace l'obligation unilatérale imposée à l'enfant seul par une disposition consacrant le respect mutuel entre l'enfant et ses parents. Cette reformulation reconnaît que la relation parent-enfant est une relation réciproque dans laquelle chacune des parties est titulaire de droits et tenue d'obligations envers l'autre. Elle ne remet pas en cause l'autorité parentale, mais en précise le cadre relationnel fondamental.

La disposition s'inspire de l'article 371 du Code civil belge, qui dispose que « L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect. » Contrairement à cette formulation, qui retient les mots « ses père et mère », la présente disposition utilise cependant le mot « parents », plus neutre et permettant de couvrir l'ensemble des configurations familiales, quelle que soit leur composition.

### *Ad article 2*

L'article 2 apporte deux modifications à l'article 372 du Code civil.

1° La première modification complète l'alinéa 2 en précisant que la protection assurée par l'autorité parentale s'étend à tous les environnements dans lesquels évolue l'enfant, y compris l'environnement numérique. Ainsi, le présent ajout à l'article 372 ne constitue pas une modification du droit en vigueur : la responsabilité parentale s'exerce déjà, en vertu du droit actuel, dans l'ensemble des environnements dans lesquels évolue l'enfant, et les espaces numériques n'y font pas exception. Mais il s'agit d'une explicitation, visant à souligner la nature particulièrement sensible de l'environnement numérique, trop souvent perçu comme échappant à la sphère de responsabilité parentale, alors qu'il occupe une place croissante dans la vie quotidienne des enfants et des jeunes.

Ainsi, cette précision traduit la réalité contemporaine dans laquelle grandissent les enfants et rappelle que la responsabilité parentale de protection et d'accompagnement ne s'arrête pas aux frontières du monde physique. Elle affirme le principe que l'enfant n'est pas seul face aux risques propres au monde numérique et que les parents sont ses premiers garants dans cet espace.

La responsabilité parentale dans l'espace numérique doit dès lors être comprise de la même manière que celle qui s'exerce dans l'espace public physique. Comme dans la vie réelle, la protection de l'enfant dans le monde numérique ne suppose pas une surveillance absolue et permanente, mais un accompagnement progressif et adapté à l'âge et à la maturité de l'enfant. Certains espaces numériques ne sont tout simplement pas adaptés aux enfants, de la même façon que certains lieux publics leur sont inaccessibles. Lorsque l'enfant commence à explorer le monde numérique, les parents l'accompagnent, comme ils le feraient dans un espace public physique, puis lui permettent progressivement d'y évoluer de manière plus autonome, dans un cadre défini, notamment à l'aide des outils de contrôle parental disponibles, avant de lui laisser, avec le temps, une liberté croissante, à l'image de celle qu'ils lui accordent peu à peu dans le monde réel. La présente disposition ne saurait ainsi être interprétée comme imposant aux parents une surveillance absolue et permanente de l'enfant dans l'espace numérique. Elle consacre en revanche une responsabilité active d'accompagnement et de protection, dont l'intensité est appelée à évoluer en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, conformément au principe général qui régit déjà l'exercice de l'autorité parentale.

Concernant la notion d'« environnement numérique », celle-ci doit être entendue de manière large, afin de tenir compte de l'évolution rapide des technologies et des usages. Elle englobe l'ensemble des espaces et services accessibles par voie numérique dans lesquels l'enfant est susceptible d'évoluer, d'interagir ou d'être exposé à des contenus, qu'il s'agisse de l'internet en général, des réseaux sociaux, des plateformes de partage de contenus, des services de messagerie, des jeux en ligne, ou encore des applications et services faisant appel à l'intelligence artificielle. Ces exemples ne sont toutefois pas limitatifs : toute technologie numérique émergente dans laquelle l'enfant est amené à évoluer tombera également dans le champ de cette disposition. Le choix d'une formulation large est ainsi délibéré, afin d'éviter qu'une définition trop restrictive ne soit rapidement dépassée par l'évolution technologique et ne prive la disposition de son effet utile.

2° La seconde modification introduit un nouvel alinéa 3 en prévoyant une interdiction expresse de toutes les formes de violences dans l'exercice de l'autorité parentale. En ancrant cette interdiction dans le Code civil, le législateur entend affirmer clairement que l'exercice de l'autorité parentale est incompatible avec tout recours à la violence en s'inspirant de l'article 371-1, alinéa 3, du Code civil français.

Suite à l'insertion d'un alinéa 3 nouveau, l'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.

\*

## FICHE FINANCIÈRE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

\*

## VERSION CONSOLIDÉE PAR EXTRAIT

### CODE CIVIL

[...]

#### Art. 371.

~~L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses parents.~~

**L'enfant et ses parents se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.**

#### Art. 372.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. **Cette protection s'exerce dans tous les environnements dans lesquels évolue l'enfant, que ce soit dans l'espace privé, l'espace public ou l'environnement numérique.**

**L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.**

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité.

[...]

Francine CLOSENER

Ben POLIDORI